

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/URBA/NLB/FBT/357

OBJET : MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Juin 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/89 du 8 Juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express,

Considérant qu'en application des articles L.571-10 du Code de l'Environnement et R.151-53 (5°) du Code de l'Urbanisme, le périmètre des secteurs ainsi déterminés et les prescriptions d'isolement acoustiques édictées qui s'y appliquent doivent être annexés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nangis est mis à jour à la date du présent arrêté concernant la servitude d'utilité publique de classement des voies au regard des nuisances sonores.

Article 2 :

La mise à jour ayant été effectuée, les documents relatifs à la servitude d'utilité publique de classement des voies au regard des nuisances sonores seront annexés au Plan Local d'urbanisme approuvé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au service de l'urbanisme de Nangis.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

La directrice du secrétariat général et des projets stratégiques sera chargée de l'exécution du présent arrêté municipal publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté.

Copie de cet acte sera transmise à :

- ⇒ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ⇒ Madame la Directrice du service de l'urbanisme.

Fait à Nangis, le 26 Septembre 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en préfecture

Le 03 OCT. 2022

Et de la transmission ou notification et publication

Le 03 OCT. 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Annexe :

Arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/89

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221003-2022-URBA-357-AR
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement-acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune de Mesnil-Amélot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h - 22 h) et nocturne (22 h - 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche
² La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-Infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.gouv.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.



08 JUL. 2022

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Longueur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Langueville	1206	VILLERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	340				EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROSSY EN BRIE	140				EMERAINVILLE ; ROSSY EN BRIE
	1207.1	ROSSY EN BRIE	GREZ-ARMAINVILLIERS	140				ROSSY EN BRIE ; OZOUER LA FERMIERE ; GREZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GREZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150				GREZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAYNE ; LIVERDY EN BRIE ; OZOUER LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150				VERNEUIL L'ETANG ; ALBERPIERRE-OZOUER-LE-REPOS ; OLIERS (Impactée) ; NORMANT ; GRANDPITS-BALLY-CARROIS ; ANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOIGNOLLES EN MONTAIS ; MAISON ROUGE ; LEZNES (Impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz-Armainvillers à Tournan-en-Brie	1534	GREZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90				GREZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuizy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160				VAIRES SUR MARNE VAIR ; SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARRÉTIEN (Impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; PRESNE SUR MARNE (Impactée) ; MESSY
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300				MESSY ; CHARNY ; SAINT-BASILES (Impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAMPONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'ÉVEQUE (Impactée) ; MONTYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VARREDDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUARNE ; TROCZY EN MULTIEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCO ; OCCURRE ; MAY EN MULTIEN (Impactée) ; CHOUY SUR OURCO ; VEMDREST ; COULOMBS EN VALDIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DUISY
	1401	MESSY	DNUISY	320				MESSY ; CHARNY ; SAINT-BASILES (Impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAMPONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'ÉVEQUE (Impactée) ; MONTYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VARREDDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUARNE ; TROCZY EN MULTIEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCO ; OCCURRE ; MAY EN MULTIEN (Impactée) ; CHOUY SUR OURCO ; VEMDREST ; COULOMBS EN VALDIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DUISY
7000 SNCF de Noy-sèc à Strasbourg de Chelles à Ciry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	150				CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160				CHELLES ; BROU SUR CHANTERREINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160				VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160				VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (Impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (Impactée) ; LAGNY SUR MARNE (Impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160				POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (Impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPIANT ; MONTYVRAIN (Impactée) ; CHESY (Impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (Impactée) ; COUPVRAY ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENY	160				ESBLY ; ELES LES VILLENY ; CONDE-SAINTE LIBAIRE (Impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (Impactée) ; VILLENY
	1018.1	VILLENY	MEAUX	150				MAREUIL LES MEAUX (Impactée) ; VILLENY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150				MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'ÉVEQUE	120				TRILPORT ; GERMIGNY L'ÉVEQUE
	1022.1	GERMIGNY L'ÉVEQUE	USSY SUR MARNE	150				GERMIGNY L'ÉVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
1022.2	USSY SUR MARNE	CIRY	160				USSY SUR MARNE ; LA FERTÉ SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CIRY ; REUNEN EN BRIE (il est plus impactée)	
226000 TGV NORD-EUROPE De Mussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçon 2998.0 de la L.226310)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230				MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300				MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230				MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN FRANCE (99)	MITRY MORY	230				MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270				MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270				MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESY	270				ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (Impactée) ; COUPVRAY ; CHESY
	2434	CHESY	PRESLES EN BRIE	270				CHESY ; SEIRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMOUTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2435 = 2978 2998.0 (confondu avec tronçon 2401.1 de la L.226000)	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270				PRESLES EN BRIE
2998.1	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF	
		CHENNEVIÈRES LES LOUVRES (95)		230	4	5	10	

Accusé de réception en préfecture
077-17703271-20221003-2022-URBA-357-AR
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur de secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris - Crépy en Valois - La plaine à Hirson	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150				MITRY MORY ; VILLEPARISIS (Impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140				MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140				THIEUX ; NANTOUILLET ; JULY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORRET ; ROUVRES
746000 De Comblé Essonnes à Montceau	5027.0	COMBLÉ ESSONNES (91)	DAMMARIE LES LYS	120				SAINTE FARGEAU PONTHERRY ; SEINE-PORT (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIE LES LYS ; BOISSISE (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIE LES LYS	MELUN	80				DAMMARIE LES LYS (Impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140				MELUN ; LA ROCHELETTE (Impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120				MELUN ; LA ROCHELETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (Impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (Impactée) ; FONTAINEBLEAU (Impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120				VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (Impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (Impactée) ; MORET LOING-ET-ORVANNE (ÉCUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING et ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160				MORET LOING et ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURNON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAIE (Impactée) ; SAINT-PIERRE LES MEMOURS ; MEMOURS (Impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300				CRISENOY ; FOUJU ; MOISENAY ; BLANDY ; SVIRY COUNTRY ; CHATELON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOU LAHIS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAYAL (Impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISEY SUR YONNE ; LA TOMBE (Impactée) ; GRAYDON ; BALLOY (Impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270				COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLEIS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISSY (Impactée) ; CHAMPDEUIL ; SAINT GERMAIN LAYAL ; CRISENOY
752100 TGV Interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270				SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270				GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (Impactée)
850 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marne-la-Vallée	5009.0	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120				COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSANT	160				COMBS-LA-VILLE ; LIEUSANT
	5012.0	LIEUSANT	MELUN	160				LIEUSANT ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIE LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5017.1	MELUN	MELUN	80				DAMMARIE LES LYS (Impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5026	MELUN	MELUN	140				MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	150				MELUN ; LA ROCHELETTE ; LIVRY SUR SEINE (Impactée) ; CHARTRETTES (Impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS SUR SEINE (Impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160				AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (Impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160				MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS et ÉCUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (Impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160				MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ÉCLUSE ; LA BROSSE MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (Impactée) ; BARBEY (Impactée)	
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140				MITRY MORY ; VILLEPARISIS (Impactée)

Accusé de réception en préfecture de la Seine-et-Marne le 03/10/2022 à 10h07
 077-217703271-20221003-2022-JRBA-357-AR
 Date de télétransmission : 03/10/2022
 Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
ARMENTIERES EN BRIE
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
AVON
BAGNEAUX SUR LOING
BALLOY
BARBEY
BARCY
BLANDY
BOIS LE ROI
BOISSETTES
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSISE LE ROI
BOURRON MARLOTTE
BRIE COMTE ROBERT

BROU SUR CHANTEREINE
BUSSY SAINT GEORGES
BUSSY SAINT MARTIN
CANNES ECLUSE
CARNETIN
CESSON
CHALIFERT
CHAMBRY
CHAMIGNY
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPS SUR MARNE
CHANGIS SUR MARNE
CHARNY
CHARTRETTES
CHATILLON LA BORDE
CHAUCONIN NEUFMONTIERS
CHAUMES EN BRIE
CHÉLLES
CHESSY
CHEVRY COSSIGNY
CITRY
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMBS LA VILLE

COMPANS
CONDE SAINTE LIBIAIRE
CONGIS SUR THEROUANNE
COUBERT
COULOMBS EN VALOIS
GOUPVRAY
COURQUETAINE
CRISENOY
CROISSY BEAUBOURG
CROUY SUR OURCQ
DAMMARIE LES LYS
DAMP MART
DHUISY
ECHOUBOULAINS
ÉCUELLES
MORET LOING et ORVANNE
EMERAINVILLE
ESBLY
ESMANS
ETREPILLY
FAVIERES
FONTAINE LE PORT
FONTAINEBLEAU
FORGES
FOUJU
FRESNÈS SUR MARNE
GERMIGNY LEVEQUE
GERMIGNY SOUS COULOMBS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
GRAVON
GRESSY
GRETZ ARMAINVILLIERS
GREZ SUR LOING
GRISY SUISNES
GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
HERICY
ISLES LES VILLENAY
IVERNY
JABLINES
JOSSIGNY
JUILLY

LA BROsse MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAULT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAIE	MORET SUR LOING	SAMOREAU
	MORET LOING ET ORVANNE	
LA GRANDE PAROISSE	MORMANT	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MOUSSY LE NEUF	SAVINS
LA ROCHETTE	NANDY	SEINE PORT
LA TOMBE	NANGIS	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANTEUIL LES MEAUX	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL SUR MARNE	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTOUILLET	SIVRY COUNTRY
LE MESNIL AMELOT	NEMOURS	SOGNOLLES EN MONTOIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NOISIEL	SOLERS
LES ECRENNES	OCQUERRE	SOUPPES SUR LOING
LESCHEs	OTHIS	THIEUX
LIEUSAINr	OZOIR LA FERRIERE	THOMERY
LISSY	OZOUER LE VOULGIS	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	PAMFOU	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PENCHARD	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	POINCY	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POMPONNE	TROCY EN MULTIEN
LOGNES	PONTAULT COMBAULT	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PRECY SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRESLES EN BRIE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	QUIERS	VANVILLE
MARCHEMORET	RAMPILLON	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	REAU	VARREDDES
MAROLLES SUR SEINE	REUIL EN BRIE	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	ROISSY EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROUVRES	VEUEUX LES SABLONS
		MORET LOING ET ORVANNE
MEAUX	SAACY SUR MARNE	VERNEUIL L'ETANG
MELUN	SAINT FARGEAU PONTIERRY	VERNOU LA CELLE SUR SEINE
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VÉRT SAINT DENIS
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VILLENEUVE SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX	VILLEN0Y
	JUMEAUX	
MITRY MORY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLEPARISIS
MOISENAY	SAINT MAMMES	VILLEROY
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MARD	VILLEVAUDE
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINT MESMES	VULAINES SUR SEINE
MONTEVRAIN	SAINT PIERRE LES NEMOURS	YEBLES

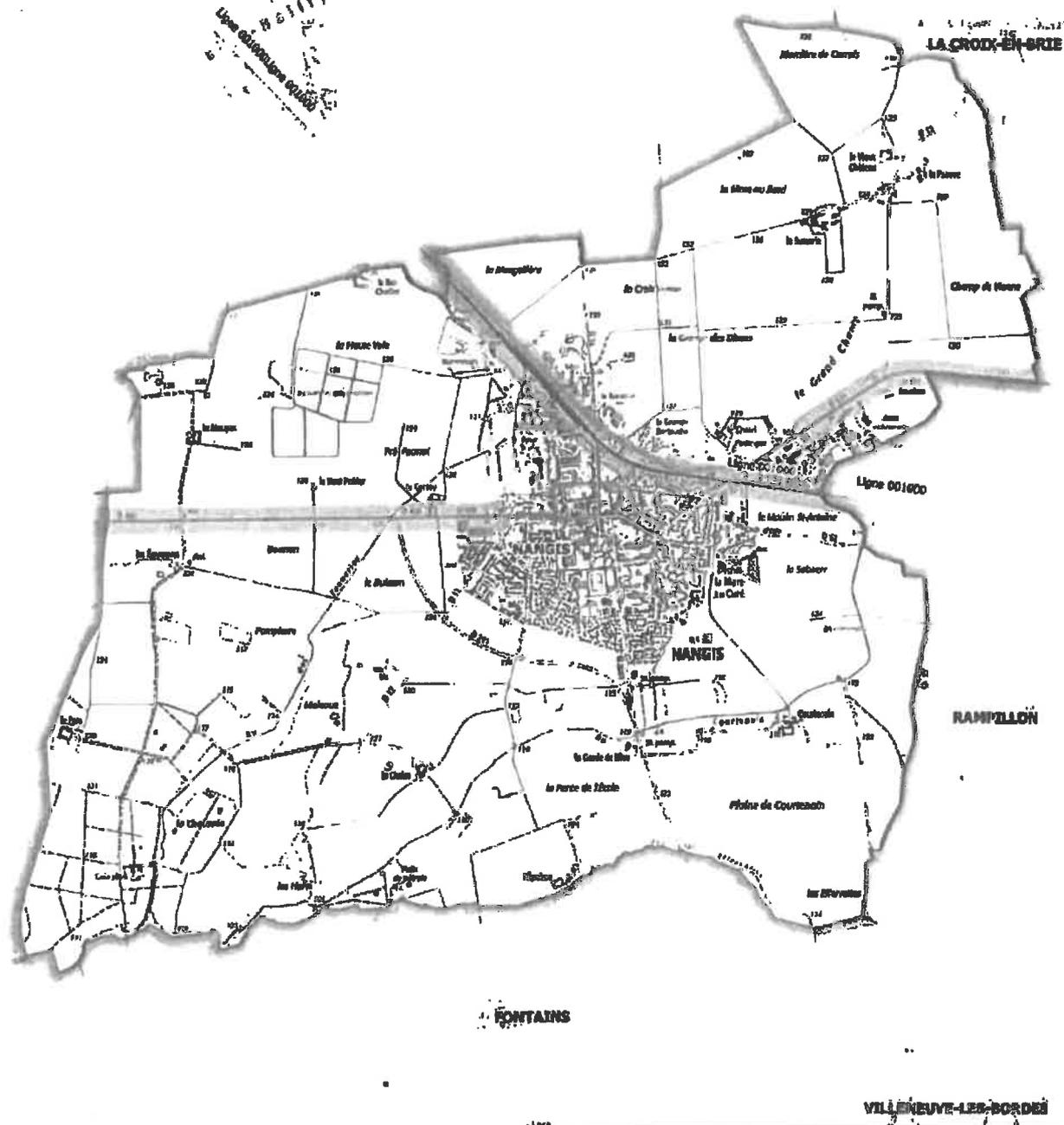
Annexe 2

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP, du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris et du projet CDG Express

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Nangis : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Cartographie de classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/162 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89

	Limite communale	Zone affectée par le bruit (catégorie)
	Voie ferrée classée	1
	Voie routière classée	2
		3
		4
		5

PREFET DE SEINE-ET-MAINE
 Directeur
 Préfet

Source des données : DDT 77, GICF, CD 77
 Fond cartographique numérique : © IGN/BD ADMIN, © IGN-SCANDS

Conception-élaboration : DDT77/SEPR/PRN/KA

Date : 07/07/2022

Échelle : 1:25000
 Accusé de réception en préfecture
 077-217703271-20221003-2022-URBA-357-AR
 Date de télétransmission : 03/10/2022
 Date de réception préfecture : 03/10/2022